

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

*Direction des pêches maritimes
et de l'aquaculture*

**Décision du 23 octobre 2013 portant attribution
d'un permis de mise en exploitation à la SARL Agrion**

NOR : TRAM1322161S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en charge des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1438/2003 de la Commission du 12 août 2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte définie au chapitre III du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche, pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 fixant le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche au mois d'août 2013 ;

Vu la demande de permis de mise en exploitation présentée par la SARL Agrion, centre d'accueil-autoport 2-1, 64700 Hendaye ;

Vu l'avis des représentants de la pêche industrielle,

Décide :

Article 1^{er}

La SARL Agrion est autorisée à importer le navire suivant :

NOM	NUMÉRO ET QAM D'IMMATRICULATION
PEPE BARREIRO	BA932029

LONGUEUR HT	PUISSANCE	TONNAGE
37,25 mètres	882 kW	415,00 UMS

Article 2

Ce permis est accordé, pour le navire susmentionné, en préalable à :

	Sa construction
	Sa modification de capacité et de longueur
X	Son importation
	Son réarmement après une inactivité de plus de 6 mois
	Son réarmement après une inactivité de plus de 9 mois
	Son réarmement après affectation à une autre activité

Pour le motif suivant :

X	Navire répondant aux conditions de l'article 4 du décret n° 93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 4 (a) du décret n° 93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 4 (b) du décret n° 93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 8 du règlement (CE) n° 1438/2003 et de l'article 4 (c) du décret n° 93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 (a) du décret n° 93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 (b) du décret n° 93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 (c) du décret n° 93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 6 du décret n° 93-33 modifié

Article 3

Conformément à l'article 7 du décret n° 2000-249 du 15 mars 2000, la SARL Agrion dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision pour la mise en exploitation du navire importé.

Article 4

L'octroi du présent PME est conditionné :

- aux sorties de flotte effectives des navires *Arc-en-ciel* (GV639709-456 kW et 134,34 UMS), *Agrion* (GV898407-442 kW et 168,52 UMS) et *Dever-ar-Mor* (GV686912-368 kW et 113,06 UMS) ;
- à l'obtention des droits de pêche à l'autorisation nationale de pêche de la baudroie en zone CIEM VII.

Article 5

Le présent PME est annulé de plein droit si l'une des conditions de délivrance fixées par le présent PME n'est pas respectée.

Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Fait le 23 octobre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice
des pêches maritimes et de l'aquaculture,
C. BIGOT